DELIBERATION N° 2014-91 DU 10 JUIN 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE L'IAAF* », DENOMME « *ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE CONTROLES ANTIDOPAGE* » PRESENTE PAR L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FEDERATIONS D'ATHLETISME - *IAAF*

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 93-576 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « *International Amateur Athetic Federation* » ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu le Code mondial antidopage ;

Vu les règles de compétitions de l'IAAF ;

Vu le règlement antidopage de l'IAAF ;

Vu la demande d'avis déposée par l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) le 10 avril 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Mise en œuvre du programme de lutte contre le dopage de l'IAAF* », dénommé « A*dministration du programme de contrôles antidopage* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 27 mai 2014, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 10 juin 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme ou IAAF est une association de droit monégasque dont le siège se trouve à Monaco.

En application des statuts de l'association, et des règlements régissant l'athlétisme, l'IAAF a mis en place un programme de lutte contre le dopage chez les athlètes. Elle souhaite mettre en œuvre un traitement permettant l'organisation de ce programme.

Le traitement automatisé d'informations nominatives inhérent à ce programme portant sur des soupçons d'activités illicites ou des infractions et étant mis en œuvre à des fins de surveillance, est soumis à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Mise en œuvre du programme de lutte contre le dopage de l'IAAF* ». Il est dénommé « *Administration du programme de contrôles antidopage* ».

Il a pour objectif de permettre l'organisation, la mise en place et le suivi des contrôles antidopage de l'IAAF lors des compétitions « *affiliées à l'IAAF* » ou hors des compétitions, ainsi qu'un suivi longitudinal à visée antidopage des sportifs, appelé « *Passeport biologique de l'athlète* ».

Il concerne les athlètes professionnels, les responsables de l'IAAF à l'origine des ordres de mission de contrôle, et les personnes habilitées à réaliser les contrôles pour le compte de l'IAAF.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser les contrôles antidopage pendant et hors compétition ;
- disposer d'informations permettant de localiser les athlètes du groupe cible ;
- réaliser des contrôles antidopage (préparer et envoyer des ordres de missions, recevoir les procès-verbaux et les résultats des contrôles) ;
- enregistrer et suivre les contrôles antidopage ;
- gérer les résultats des contrôles antidopage ;
- établir des statistiques nominatives par sportif, non directement nominatives par fédération membre de l'IAAF, et des statistiques non nominatives portant sur les activités de l'IAAF.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle rappelle néanmoins qu'aux termes de cet article *« les informations nominatives doivent être (…) collectées pour UNE finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité* ».

A cet égard, elle relève que la présente demande d'avis met en évidence l'exploitation de divers traitements automatisés d'informations nominatives qui, chacun, ont à l'origine une finalité spécifique, comme la gestion des personnes de l'IAAF, l'identification des personnes habilitées à effectuer des contrôles pour le compte de l'IAAF, la gestion des affiliés et le suivi des performances, l'établissement de la liste du Groupe cible, l'établissement et le suivi du passeport biologique.

Ces traitements fonctionnent pour un objectif déterminé. Ils peuvent, selon les objectifs recherchés être rapprochés ou mis en relation afin de de se compléter ou d'interagir les uns avec les autres.

Afin de veiller à la conformité de leur mise en œuvre avec les dispositions de la loi n° 1.165, mais également à la compatibilité des utilisations ultérieures des informations, la Commission demande que ces traitements soient, selon le cas, soumis aux formalités préalables fixées aux articles 6 ou 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

La Commission relève que l'IAAF est une association de droit monégasque. Ses statuts ont été autorisés et approuvés par l'arrêté ministériel n°93-576, susvisé.

L'article 3 des statuts de l'association en précise les buts, parmi lesquels l'IAAF agit « *en qualité d'organisme qui régit l'Athlétisme au niveau mondial* », joue « *un rôle majeur dans la liste contre le dopage chez les athlètes et dans la communauté sportive au sens large ; mettre au point et poursuivre des programmes de détection, dissuasion et éducation ayant pour objectif l'éradication de ce fléau qu'est le dopage dans le sport* ».

Ce traitement s'inscrit dans le cadre des règlements de l'IAAF. Les règles des compétitions comportent ainsi un chapitre III, intitulé « *règles antidopage et médicales* », qui décrit, notamment, la portée de ces règles, les modalités d'organisation des contrôles antidopage et les obligations des sportifs et des groupes nationaux auxquels ils sont affiliés.

Le responsable de traitement précise que les mesures visant à lutter contre le dopage portent, notamment, sur la transposition du standard international pour les contrôles de l'Agence Mondiale Antidopage et du Code mondial antidopage, dont il est signataire.

La Commission relève que les procédures décrites sont similaires à celles mises en place par le Comité Monégasque Antidopage (CMA) qui, aux termes de l'article 1er de l'ordonnance souveraine n° 15.656, susvisée, est l'agence nationale de lutte contre le dopage.

Par ailleurs, le responsable de traitement ne mentionne pas traiter des données de santé. Or, les informations relatives, notamment, aux dates et aux types de prélèvement, aux résultats des analyses effectuées sont des données de santé concernant l'athlète.

A l'examen des annexes jointes à la demande d'autorisation, la Commission relève que le traitement de ces données répond à une obligation réglementaire posée par l'ordonnance souveraine n° 15.656, susvisée.

Elle rappelle que l'article 12 de la loi n° 1.165 encadre le traitement des données de santé. Il dispose que le traitement de ce type de données est interdit sauf exceptions strictement encadrée.

A cet égard, la Commission relève que les opérations automatisées objets de la présente demande d'autorisation s'inscrivent dans le cadre, notamment, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO et de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage.

En outre, les modalités d'exploitation du traitement permettent de veiller à ce que le traitement des informations à caractère de santé soit effectué sous la responsabilité d'un médecin.

En conséquence, la Commission considère que le traitement est licite conformément aux articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle précise toutefois que les règles consacrées par le Code Mondial Antidopage et les statuts de l'association sont des règles de droit privé. En conséquence, elles ne sauraient être contraires aux principes d'ordre public en vigueur sur le territoire de la Principauté.

Cette précision est d'autant plus importante qu'en cas d'inobservation des règles, des procédures disciplinaires peuvent être diligentées contre les athlètes et/ou les personnes qui les entourent (ex. membres des fédérations nationales, membres des associations, entraîneurs…), notamment, en cas de test antidopage positif, ou lorsque les informations qui concernent l'athlète n'ont pas été communiquées dans les délais, ou ne correspondaient pas à la réalité de l'emploi du temps de l'athlète, ne permettant pas la réalisation des prélèvements par les personnes habilitées. En outre, les résultats de ces tests ou les conséquences de la publicité effectuée autour des manquements d'un sportif peuvent avoir des conséquences importantes tant sur son image, sa vie privée, que sa réputation.

- ***Sur la justification du traitement***

Le responsable de traitement indique que ce traitement est justifié par le consentement des personnes concernées. A cet égard, il précise que les athlètes doivent signer un consentement portant sur le traitement de leurs informations dans le cadre du programme de lutte contre le dopage, ainsi qu'un consentement lors de chaque contrôle, voire lors de certaines manifestations sportives spécifiques, comme le championnat du monde d'athlétisme.

La Commission estime que le « *consentement des personnes* » doit être entendu comme « *toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* ».

Or, elle relève que le consentement au traitement des informations nominatives recueillies dans le contexte de l'exécution de règles antidopage imposées par l'IAAF ne peut être donné librement à partir de moment où des sanctions disciplinaires sont prévues en cas d'éventuel refus de se soumettre aux obligations inhérentes aux contrôles.

La Commission considère que ce traitement ne peut donc pas être justifié par le consentement des personnes concernées.

L'IAAF indique également que ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement et par le destinataire des informations, qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève que l'organisation des contrôles antidopage implique notamment l'obligation pour *« tout athlète assujetti »* (aux règles de l'IAAF) de *« se soumettre à un contrôle de dopage chaque fois qu'une personne ayant autorité pour effectuer un contrôle le leur demande* », « *en temps et en tout lieu* » (Règle 35.1), mais aussi l'obligation de se soumettre à des prélèvements dans le cadre de compétitions ou hors compétitions, voire, pour les sportifs du groupe cible, celle de faire connaître chaque trimestre leur emploi du temps de manière suffisamment détaillée pour permettre de déterminer l'endroit où ils se trouveront selon des créneaux horaires fixés par avance.

Elle considère que ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, telles que fixés au titre III de la Constitution monégasque, particulièrement au titre des visites domiciliaires organisées par le règlement de l'IAAF afin de permettre les prélèvements si l'athlète est à son domicile, le respect de sa vie privée, un programme détaillé de ses mouvements même hors compétition étant prescrit, voire, si l'on considère qu'il s'agit pour certains athlètes de leur profession, des conditions posées à l'exercice de leur activité non fixées par une loi.

En conséquence, la Commission considère que cette justification n'est pas conforme aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

Enfin, le traitement est justifié par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée, c'est-à-dire l'athlète. Ainsi, selon le responsable de traitement, en souscrivant une licence, en décidant de participer aux compétitions organisées par l'IAAF ou affiliées à celle-ci, l'athlète s'engage à respecter les conditions fixées par l'Association.

La Commission constate que le présent traitement est justifié sur cette base, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

III. Sur les informations traitées

- ***Sur les informations traitées***

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, âge, nationalité, date de naissance ;
- discipline sportive : précision de la discipline de l'athlète ;
- informations spécifiques aux contrôles : période pour réaliser le contrôle, type de prélèvement à réaliser, type d'analyse à effectuer, adresse du laboratoire devant effectuer les analyses, identité des responsables de l'IAAF à l'origine de l'ordre de mission (nom, prénom et coordonnées des personnes) ;
- adresses et coordonnées du sportif : adresse principale, adresse secondaire et des lieux de résidence temporaire (ex. lors des compétitions ou des entraînements), adresse professionnelle, adresses des sites d'entraînement, adresse électronique et numéros de téléphone personnels et professionnels ;
- planification des compétitions : lieu, date de la compétition à laquelle un athlète est inscrit ;

- données de santé : date du contrôle, heure d'arrivée à la station de contrôle antidopage, heure de fin de contrôle, nature et code de l'échantillon produit par l'athlète, déclaration de l'athlète portant sur la prise de médications ou de compléments alimentaires ; résultats des contrôles antidopage : (code flacon, résultat des analyses, mise en évidence des substances identifiées en cas de contrôle positif) ;
- identité de la personne accompagnant le sportif : nom, prénom, téléphone ;
- identité du médecin préleveur : nom, prénom, adresses personnelles et professionnelles, téléphones, adresse électronique, spécialité médicale.

Le responsable de traitement précise que les informations relatives au profil stéroïdien et au profil hématologique sont destinées au passeport biologique. Aussi, ces informations devront être détaillées dans le traitement afférant.

➢ ***Sur l'origine des informations***

Les informations ont pour origine :

- l'athlète pour les données relatives à l'identité et la discipline sportive ;
- les personnes habilitées à effectuer les contrôles pour les informations y relatives ;
- le traitement permettant l'organisation et la planification des compétitions de l'IAAF pour les informations relatives à cette planification, traitement qui devra être soumis aux formalités préalables précitées ;
- les personnes habilitées à effectuer les contrôles et les prélèvements pour les informations relatives aux données de santé ;
- la personne accompagnant le sportif pour les données portant sur son identité ;
- le médecin préleveur pour les informations relatives à son identité.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est faite par le biais d'une mention sur un document de collecte (formulaire de contrôle antidopage), un document spécifique (note d'information sur le traitement des informations personnelles dans le cadre de l'activité de lutte contre le dopage de l'IAAF), une clause particulière intégrée dans des documents remis à l'intéressé (les trois documents précédents), une mention particulière intégrée dans des documents d'ordre général, (le « *standard international pour la protection des renseignements personnels* » du système ADAMS établi par l'AMA).

La Commission constate que l'information des personnes concernées est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée

➢ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Toute personne concernée peut exercer son droit d'accès par un accès en ligne à son dossier en ligne, par voie postale, par courrier électronique ou sur place au siège de l'association. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés par voie postale ou par courrier électronique.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 15 alinéa 2 de la loi n° 1.165, susvisée, il n'appartient pas aux responsables de traitement de décider de ne pas donner suite à une demande d'exercice de droit d'accès, et demande que la mention afférente soit supprimée.

Par ailleurs, la note d'information indique que les informations pourraient ne pas être communiquées si une telle communication entravait l'organisation ou la réalisation d'un contrôle ou des actions visant à enquêter ou établir une infraction aux règles antidopage. A cet égard, la Commission considère que dans ces hypothèses, la personne devra avoir la faculté d'accéder à ses informations et d'en recevoir communication dès que les procédures fondant une dérogation à l'obligation fixée par la loi seront arrivées à leur terme.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- l'athlète pour les informations qui le concerne ainsi que les données relatives à l'état et à l'historique de ses contrôles antidopage ;
- le personnel habilité du Département médical et antidopage de l'IAAF sous la responsabilité de son Directeur, docteur en médecine.

La Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, l'IAAF est tenue de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

➢ ***Sur les destinataires des informations***

Les destinataires des informations sont :

- les prestataires chargés d'effectuer les contrôles hors compétition, localisés en Suisse et en Allemagne. Ces derniers agissent sur le lieu de localisation de l'athlète, « *au nom et pour le compte de l'IAAF* » ;
- l'agence Mondiale Antidopage, localisée au Canada, pour l'ensemble des informations ;
- les agences nationales antidopage dans le monde, après signature d'un protocole spécifique s'agissant de la planification des contrôles ;
- le Comité International Olympique, localisé en Suisse, s'agissant de la planification des contrôles.

VI. Sur les transferts d'informations nominatives

La Commission relève que des informations sont communiquées spécifiquement à l'AMA et aux Agences Nationales Antidopage localisées dans des pays ne disposant pas

d'un niveau de protection adéquate de leur législation en matière de protection des informations nominatives.

Par ailleurs, elle relève que les fonctionnalités du présent traitement sont réalisées dans le cadre de la base de données ADAMS, localisée au Canada, en tant que système d'information mis en œuvre par l'AMA afin d'organiser la lutte contre le dopage au niveau mondial.

Le responsable de traitement précise que l'athlète a donné un consentement spécifique auxdits transferts. Comme précédemment évoqué, le consentement du sportif n'est pas recevable dans le cas d'espèce.

En outre, le responsable de traitement justifie ces communications par l'exécution d'un contrat entre l'IAAF et l'athlète, et par la conclusion ou l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de l'athlète, entre le responsable du traitement et les destinataires des informations.

La Commission relève que le système ADAMS a fait et fait l'objet d'audits et de contrôles réguliers en matière de protection des données à caractère personnel. Tenant compte des avis du Groupe de l'article 29 sur « *le standard international pour la protection des renseignements personnels de l'AMA, sur les dispositions du code de l'AMA s'y rapportant et sur d'autres questions relatives à la vie privée dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport par l'AMA et les organisations (nationales) antidopage* », elle autorise les transferts de données décrits dans la présente demande d'autorisation.

Toutefois, elle rappelle à l'IAAF qu'elle reste responsable des informations traitées et qu'il lui appartient de veiller dans le temps et l'espace au respect des principes de protection des informations nominatives.

VII. <u>Sur la sécurité du traitement et des informations</u>

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient appellent les observations suivantes.

Pour la réalisation des fonctionnalités précédemment citées, le responsable de traitement utilise son propre système d'information ainsi que le système ADAMS.

La Commission précise qu'il est de la responsabilité de l'IAAF de veiller à ce que les accès aux traitements dont elle est responsable soient mis en place afin que seules les informations strictement visées dans les procédures de l'AMA soient communiquées aux personnes habilitées.

La Commission observe par ailleurs que certaines des fonctionnalités du présent traitement nécessitent des échanges de correspondances. Elle demande que celles-ci fassent l'objet de procédure de sécurité permettant de s'assurer qu'un tiers non habilité ne puisse prendre connaissance de l'objet du courrier, mais également du contenu dudit courrier.

Enfin, elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives relatives à l'identité sont conservées pendant tout la durée de la carrière de l'athlète.

Les informations portant sur les contrôles sont conservées 8 ans, tenant compte du délai de prescription des infractions aux règles antidopage prévues par les règles de l'IAAF. Toutefois, ce délai pourra être prolongé en cas de procédure disciplinaire jusqu'au terme de ladite procédure.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les informations nominatives doivent être « *collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité* » ;

Demande que :

- soient soumis à la Commission, les traitements automatisés permettant de réaliser les opérations suivantes :

  - gérer les prestataires habilités à agir pour le compte de l'IAAF ;
  - identifier les personnes habilitées à effectuer des ordres de mission à des fins de contrôles antidopage ;
  - gérer les affiliés auprès de l'IAAF ;
  - établir les listes des athlètes figurant sur le groupe cible ;
  - permettre la localisation des sportifs du groupe cible ;
  - établir et suivre le « passeport biologique des sportifs » ;
  - assurer la diffusion d'informations portant sur les activités de l'IAAF ;
  - gérer le personnel de l'IAAF,
  - gérer les profils d'habilitation des accès aux systèmes d'information exploités par l'IAAF.

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

- les documents permettant l'information des personnes concernées soient modifiées afin de supprimer toute mention faisant apparaître que l'IAAF pourrait ne pas répondre à des demandes qu'elle estimerait abusive, répétitive ou disproportionnée ;

- la réponse à une demande d'exercice de droit d'accès conditionnée à l'absence d'entrave aux procédures de contrôle antidopage ou d'enquête ne conduise pas à une absence totale de réponse, et que le demandeur ait la faculté d'avoir accès à ses informations et d'en recevoir communication dès que les procédures fondant une dérogation à l'obligation fixée par la loi seront arrivées à leur terme.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par l'IAAF du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en œuvre du programme de lutte contre le dopage de l'IAAF*», dénommé « *Administration du programme de contrôles antidopage* ».**

Le Président,

Michel SOSSO